MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AOUT 2026 à 20 heures

Convocation du 6 août 2026

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. le 3ème Adjoint Thomas DESAULLES, Mme la 4ème Adjointe Régine KESSLER, M. le 5ème Adjoint Patrick FRANK, Mme Christiane THEILLER conseillère déléguée, M. Mathieu CAPON conseiller délégué, M. Marcel LUDWIG, M. Philippe MARTINI, Mme Andrée BURGLEN, Mme Fatiha CHEMAA, M. Didier SOLLMEYER, Mme Julie KASYANIK, M. Jérémie EYIGUNLU et Mme Aurore WELKER

Absents : M. le 1er Adjoint Régis NANN, Mme la 2ème Adjointe Aurélie MURA, Mme Sabrina BONNEFOY, Mme Laetitia DARLEY et M. Stéphane LUTTRINGER, excusés

Procurations : M. l'Adjoint Régis NANN à M. le Maire Jean-Luc MARTINI
Mme l'Adjointe Aurélie MURA à Mme l'Adjointe Régine KESSLER
Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK
Mme Laetitia DARLEY à Mme Aurore WELKER

1. SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES

DEL-01-20-08-26

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appellent les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de WILLER-SUR-THUR tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de WILLER-SUR-THUR contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- attribution d'un don d'un montant de 1 000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avoir entendu ce rapport, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver ce soutien financier et d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

DEL-02-20-08-26

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le Budget Principal 2026,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés :				
Article 64111 Personnel titulaire – Rémunération principale		20 000,00 €		
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses				
Article 70632 Redevances et droits des services à caractère de loisirs				1 000,00 €
Chapitre 74 – Dotations et participations				
Article 741121 Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes				15 000,00 €
Article 742 Dotations aux élus locaux				4 000,00 €
TOTAL		**20 000,00 €**		**20 000,00 €**

Le Conseil Municipal,
APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité, d'approuver la décision budgétaire modificative telle que détaillée ci-dessus.

3. REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP : MODIFICATION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE DE L'IFSE DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS

DEL-03-20-08-26

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la délibération du 2 décembre 2016 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au profit du personnel communal ;

VU l'avis favorable n° CST2026/142 du Comité Social Territorial, en date du 10 juillet 2026 ;

SUR proposition de M. le Maire,

A l'unanimité,
DECIDE d'augmenter le montant plafond de l'IFSE du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	**Emploi occupé ou fonction exercées**	**Montant individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant (agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service)**
Groupe 2	Adjoint au Secrétaire Général de mairie	3 500 €*

* ce montant est établi pour un agent exerçant à TEMPS COMPLET. Il est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

DECIDE de prévoir au Budget de chaque année, les crédits nécessaires au versement de cette prime ;

DIT que les attributions individuelles seront déterminées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté municipal.

4. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A LA C.L.E.C.T. (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) CREEE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

DEL-04-20-08-26

Monsieur le Maire Jean-Luc MARTINI rappelle que le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique en vigueur sur le territoire de la nouvelle Communauté de Communes de Thann-Cernay, avait nécessité la création en 2013, d'une Commission Locale l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
Cette Commission est chargée, lors des transferts de compétences entre les communes et l'EPCI, de rendre un rapport sur le montant des dépenses et des recettes transférées et ainsi d'éclairer le Conseil de Communauté sur les modifications potentielles des attributions de compensation à effectuer.

Par délibération du 20 juin 2026, le Règlement intérieur de la CLECT a été adopté par le Conseil de Communauté et il a été décidé que chaque commune serait représentée de manière paritaire au sein de cette commission, à raison d'un représentant (et d'un suppléant) par commune.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :
de désigner M. le Maire Jean-Luc MARTINI (titulaire) et Mme l'Adjointe Aurélie MURA (suppléante), en qualité de représentants de la Commune de Willer-sur-Thur auprès de la CLECT de Thann-Cernay

5. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (T.V.L.H.)

DEL-05-20-08-26

Vu la loi de finances pour 2026, et notamment son article 108, codifié à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI), qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV, article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),
Considérant la réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants, en une seule taxe dénommée "Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation" (TVLH),
Considérant que l'instauration de la nouvelle TVLH nécessite une délibération des communes situées hors zone tendue, ce avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir être appliquée à compter du 1er janvier 2027,
Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité directe locale de la commune,
Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un outil incitatif visant à réduire la durée d'inoccupation des logements et à optimiser l'utilisation du parc immobilier existant,
Considérant que la taxe s'applique aux logements vacants depuis plus de deux années consécutives, au sens de l'article 232 précité, qu'ils soient meublés ou non, dès lors qu'ils sont habitables et non occupés à titre principal ou secondaire.
Sont cependant exclus du champ de la TVLH, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, sont notamment concernés :
- les logements ayant vocation, dans un avenir proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur
Ne sont par ailleurs pas concernés, les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. ORGANISATION D'UN DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (P.S.C.)

DEL-06-20-08-26

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;
Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;
Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;
Le Conseil municipal acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Organisation d’un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.
Il s’agit d’un mécanisme d’assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit **« santé »** ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit **« prévoyance »** ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'**obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs agents.
Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité :** La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
 Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- **Un outil d'engagement politique RH :** La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

- **Une source d'efficacité au travail :** La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
 Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- **Un outil de dialogue social :** La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.
Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1er janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1er janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.
Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**.
Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.
Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) LE ROLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1er janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.
Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.
Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une **convention de participation signée avec Mutest / MNT** qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1er janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.
 Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
 Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et règlementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la collectivité territoriale sont les suivantes :

En santé :

- Participation en santé depuis le : 01/01/1990
- Date de la délibération :
- Mode de participation retenu : labellisation (depuis 2013)
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 240 €/an/agent
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 6 bénéficiaires sur un effectif total de 12 agents
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 50 %
- Nombre total de bénéficiaires assurés *(conjoints, enfants, ayants droit, etc.)* :
- Nombre de retraités assurés *(le cas échéant)* : 0
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 et en 2026 : 1200 € en 2025 – 1 440 € en 2026

En prévoyance :

- Participation en prévoyance depuis le : 01/01/2013
- Date de la délibération : 07/12/2012
- Mode de participation retenu : convention de participation
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 240 €/an/agent dans la limite de la cotisation effectivement versée par l'agent
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 12 agents assurés et bénéficiaires sur un effectif total de 12
- Taux d'adhésion *(= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles)* : 100 %
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 et en 2026 : 2 640€ en 2025 – 2 880 € en 2026

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours. :

- Maintien des conditions de participation actuelles :
 - participation financière à un contrat labellisé Santé à hauteur de 20 € par mois et par agent, ce dans la limite de la cotisation effectivement payée par l'agent

- participation financière à la convention de participation Prévoyance à hauteur de 20 € par mois et par agent, ce dans la limite de la cotisation effectivement payée par l'agent

- Etudier l'adhésion éventuelle à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la FPT du Haut-Rhin, en matière de complémentaire Santé
- Au terme de la convention de participation actuelle pour le risque Prévoyance, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département
- Echéance réglementaire du 1er janvier 2029 pour le risque Prévoyance : prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**

7. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➢ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 30/07/2026 : alvéole n° 68 pour une durée de 15 ans à compter du 29/07/2026

➢ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 23/06/2026 : Section 12 Parcelle 200/55 – Maître Dorine LUCIUS, Notaire à MULHOUSE (68)
- 21/07/2026 : Section 12 Parcelle 147 – Maître Isabelle BASTIEN BOISUMEAU, Notaire à ENSISHEIM (68)
- 21/07/2026 : Section 9 Parcelle 176/101 – Maître Isabelle BASTIEN BOISUMEAU, Notaire à ENSISHEIM (68)

b) Financement des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la salle polyvalente, M. le Maire fait savoir que la Banque des Territoires (branche de la Caisse des Dépôts), serait susceptible de financer l'opération par le biais d'un prêt "transformation écologique" à long terme. Il présente deux simulations d'emprunt de 3 M€ et 2,5 M€ sur 30 ans.

c) Recrutement

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrivée, à la date du 1er octobre, de Mme Tuba OZCAN, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale de mairie. Elle prendra ses fonctions de secrétaire générale au 1er mars 2027, date de départ en retraite de la secrétaire actuelle.

d) Vente de 2 parcelles de terrain lieudit "Altenbachmatten"

M. l'Adjoint Thomas DESAULLES fait savoir que les propriétaires de 2 parcelles de terrain situées lieudit "Altenbachmatten" et d'une superficie totale de 88 ares, sont disposés à les céder à la commune. Cette acquisition présente un intérêt pour la commune, dans la mesure où ces terrains sont situés juste en-dessous d'une piste forestière. Attendre la proposition financière des vendeurs.

Séance levée à 21h